



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service sécurité
ingénierie
cellule sécurité
circulation

référence :
affaire suivie par :

Annecy, le

Arrêté n° DDEA-2009.

Réglementation de la circulation de la voie dite
« voie verte du lac d'Annecy » entre Annecy et la
limite de la Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route,
VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-384 du 6 juillet 2001 réglementant la circulation de la piste cyclable à partir du lieu-dit La Puya à SEVRIER jusqu'à l'intersection avec la VC n°8 à DOUSSARD,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-383 du 6 juillet 2001 réglementant la circulation de la promenade cyclable située sur le territoire des communes de DOUSSARD et LATHUILE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-242 du 24 avril 2003 réglementant la circulation sur la promenade cyclable entre la gare de Doussard et l'ancien passage à niveau de Vesonne sur la RD1508

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/674 du 3 septembre 2004 réglementant la circulation sur la piste cyclable le long de la RD1508 des PR 43+780 au PR 44+060 sur les communes de SEVRIER et ANNECY

VU l'arrêté préfectoral n°2005-605 du 22 juillet 2005, réglementant la circulation sur la piste cyclable située sur le territoire des communes de GIEZ, FAVERGES, SAINT-FERREOL et MARLENS,

VU l'arrêté n° 37.00 du 21 avril 2000 du Président du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy ouvrant à la circulation la promenade cyclable située sur le territoire des communes de DOUSSARD et LATHUILE,

VU l'arrêté n° 97-05 du 22 juin 2005 du Président du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy ouvrant à la circulation la promenade cyclable située sur le territoire des communes de GIEZ, FAVERGES, SAINT-FERREOL et MARLENS,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie en date du

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie en date du ,
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Savoie en date du

VU l'avis du Maire d'ANNECY en date du

VU l'avis du Maire de SEVRIER en date du ,

VU l'avis du Maire de SAINT-JORIOZ en date du

VU l'avis du Maire de DUINGT en date du ,

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

VU l'avis du Maire de DOUSSARD en date du ,
VU l'avis du Maire de LATHUILLE en date du ,
VU l'avis du Maire de GIEZ en date du ,
VU l'avis du Maire de FAVERGES en date du ,
VU l'avis du Maire de SAINT FERREOL en date du ,
VU l'avis du Maire de MARLENS en date du ,
Vu l'avis du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du
VU l'avis du Président du syndicat mixte du lac d'Annecy en date du
VU l'avis du Président de la communauté d'agglomération d'Annecy en date du

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1

L'itinéraire dénommé « voie verte du lac d'Annecy » est composée des sections suivantes :

Section 1 :quai de Bayreuth à Annecy aux Marquisats (sortie base nautique) à Annecy (gestion par la ville d'Annecy). Espace partagé piétons-cyclistes

Section 2 : Du Quai de la Tournette aux Marquisats (sortie base nautique) à Annecy (gestion par la ville d'Annecy)

Section 3 : Des Marquisats (sortie base nautique) à Annecy à la limite des communes Annecy et Sevrier. (gestion par la Communauté d'agglomération d'Annecy C2A).

Section 4 :De la limite des communes Annecy et Sevrier à la VC n°8 à Bredannaz commune de Doussard. (gestion par le Syndicat mixte du lac d'Annecy - SILA)

Section 5 : de la VC n°8 à Bredannaz commune de Doussard à la limite de la Savoie Commune de Marzens. (gestion par le Syndicat mixte du lac d'Annecy - SILA).

ARTICLE 2

L'utilisation de la « voie verte du lac d'Annecy » est réglementée sur les sections 1 et 2, par un arrêté du maire d'Annecy et sur les sections 3, 4 et 5 suivant les articles ci-après.

ARTICLE 3

Les dispositions du code de la route y compris ses articles relatifs aux voies vertes, s'appliquent aux usagers de la « voie verte du lac d'Annecy » sauf dispositions spécifiques du présent arrêté.

ARTICLE 4

La « voie verte du lac d'Annecy » est ouverte limitativement à la circulation des usagers suivants :

- aux cycles sans moteur d'une largeur maximum de 0.90 m; les cycles avec plus d'une personne de front sont interdits.
- aux piétons et patineurs (rollers et autres),
- aux fauteuils mobiles d'handicapés manuels ou électriques, pour ces véhicules la limite de 0,90 m de largeur ne s'applique pas
- aux poussettes d'enfants et remorques d'une largeur maximum à 0,90 m,

- aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service.

Les patineurs et fauteuils mobiles d'handicapés sont autorisés à circuler sur la chaussée dans les mêmes conditions que les cyclistes.

Tout autre usage de la « voie verte du lac d'Annecy » et de ses dépendances, notamment l'exercice de commerces ambulants ou la circulation de cavaliers et de véhicules à moteur de toute nature, à l'exception de ceux prévus au présent article, est interdit.

ARTICLE 5 - Priorité aux intersections

Sur les sections 3 et 4 (des Marquisats à Annecy à la VC8 à Doussard) la « voie verte du lac d'Annecy » est prioritaire sur les autres voies rencontrées sauf aux intersections suivantes où les usagers doivent marquer le « stop » :

- Route du Port à Sevrier ;
- RD1508 (Route du Laudon) à Saint-Jorioz ;
- Route d'Entrevernes à Duingt ;
- VC8 à Bredannaz – Doussard
- Accès aux propriétés de Beurivage à Sevrier.

Sur la section 5 (de la VC8 à Doussard à la limite de la Savoie) les usagers de la « voie verte du lac d'Annecy » doivent céder le passage aux usagers des autres voies rencontrées à l'exception des intersections suivantes où ils ont priorité :

- Passage inférieur pour animaux au lieudit le Villard commune de Giez ;
- Chemin rural de Vesonne à Giez ;
- Chemin rural de la Maladière à Faverges ;
- Chemin du Pré de la dame/VC4 à la limite de Faverges et Saint-Ferréol..

ARTICLE 6

Tout accès des propriétés riveraines par la « voie verte du lac d'Annecy » ou ses dépendances est interdit, à l'exception :

- Sur la section 4 entre la limite Annecy/Sevrier et la VC8 à Doussard :
 - des propriétés qui disposent d'un accès existant à la date du présent arrêté.
- Sur la section 5 entre la VC8 à Doussard et la limite de la Savoie :
 - de la traversée permettant de rejoindre la voie communale de La Ravoire à Doussard autorisée dans les conditions de l'arrêté du président du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy n° 37-00 du 21 avril 2000.

Dans ces cas, la circulation sur la « voie verte du lac d'Annecy » est limitée à la section strictement nécessaire à ces accès.

ARTICLE 7

Les chantiers courants de maintenance et d'entretien « voie verte du lac d'Annecy » (signalisation horizontale, signalisation verticale, dispositifs de retenue, mobilier, équipements divers, emplois partiels, chaussée, terrassements, curage, fauchage, élagage, balayage, mesures et contrôles), réalisés à la demande des gestionnaires sont autorisés en permanence sous condition qu'ils n'entraînent pas de déviation de la circulation sur une autre voie.

Les restrictions de circulation ponctuelles liées à des nécessités de sécurité, d'exploitation, de travaux autres que ceux visés ci-dessus ou d'occupation temporaire feront l'objet d'un arrêté spécifique délivré par le maire de la commune concernée après avis du gestionnaire.

Ces chantiers et restrictions seront signalés conformément à la réglementation en vigueur sous le contrôle des gestionnaires.

ARTICLE 8

La signalisation nécessaire à l'application du présent règlement sera mise en place et entretenue par les gestionnaires, les communes traversées et le Conseil général de la Haute – Savoie, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et condamnations prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2001-383 du 06 juillet 2001 ; n° 2001-384 du 06 juillet 2001, n° 2003-242 du 24 avril 2003, n° 2004-674 du 3 septembre 2004 et n° 2005-605 du 22 juillet 2005.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental de Sécurité Publique de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil général de la Haute-Savoie
M. le Maire d'ANNECY,
M. le Maire de SEVRIER,
M. le Maire de SAINT-JORIOZ
M. le Maire de Duingt,
M. le Maire de DOUSSARD,
M. le Maire de LATHUILE,
M. le Maire de GIEZ,
M. le Maire de FAVERGES,
M. le Maire de SAINT FERREOL,
M. le Maire de MARLENS,
M. le Président du Syndicat mixte du Lac d'Annecy,
M. le Président de la Communauté d'agglomération d'Annecy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.